

RESOLUTION

Auteur	Résolution Comm. SP, par Anton Lauber et Flavien Sauthier
Objet	Les mesures thérapeutiques et l'internement réglementés aux articles 56 et suivants du code pénal suisse
Date	14.02.2017
Numéro	4.0250 (anc. 3.0305)

La présente résolution s'inscrit dans le cadre du traitement de l'initiative parlementaire PLR par Philippe Nantermod et Stéphanie Favre: éviter des cas «Carlos» en Valais (12.11.2014) 7.0034. Au stade du débat d'opportunité, la commission SP était arrivée à la conclusion que l'initiative parlementaire posait un problème de conformité avec le droit supérieur et qu'elle était inapplicable en l'état. Considérant toutefois que les questions soulevées étaient justifiées, la commission acceptait l'opportunité, partant du principe que l'initiative parlementaire pourrait être retravaillée dans une prochaine étape. Le Grand Conseil a suivi la commission et accepté l'opportunité lors de la session de novembre 2015.

Dans le cadre du traitement de l'initiative, la commission SP s'est prononcée en faveur de la voie de la résolution au sens de l'art. 124 LOCRP (initiative cantonale) pour demander la modification du droit fédéral. Les auteurs de l'initiative se sont déclarés disposés à retirer l'initiative sous réserve qu'une résolution en vue d'une initiative cantonale soit déposée.

La loi fédérale du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a modifié le Livre premier du code pénal suisse (CP) traitant des dispositions générales. D'une manière générale, le contenu du droit pénal suisse des mesures n'a pas subi de changement fondamental avec cette modification du CP. La réforme avait, notamment, pour but de renforcer la sécurité publique. Cet objectif s'est concrétisé, en particulier, par le traitement en établissement fermé de certains délinquants (CP 59 III), par de nouvelles dispositions en matière d'internement (CP 64ss), par des dispositions plus sévères concernant la levée d'une mesure (CP 62c IV, 64b II), ainsi que par la possibilité de prolonger le délai d'épreuve (CP 62 IV, 62a V d) et le traitement ambulatoire (CP 63 IV). Pour le surplus, la réglementation des mesures correspond à celle de l'ancien code pénal dans sa version arrêtée par la loi fédérale du 18 mars 1971, sauf à observer que le CP révisé par la loi de 2002 énonce quelques principes généraux applicables à toutes les mesures (CP 56 à 58). La loi fédérale du 19 juin 2015 a entraîné une nouvelle modification du CP. Intitulée «Réforme du droit des sanctions», cette loi fédérale concerne les peines et non pas les mesures. C'est dire que le droit pénal des mesures, en particulier celles concernant le traitement des troubles mentaux, des addictions et des mesures applicables aux jeunes adultes n'a pas fait l'objet d'un réexamen critique en profondeur depuis des décennies. L'autorité compétente examine chaque année si la mesure peut être levée (CP 62d I). L'article 62c alinéa 1 CP permet la levée de la mesure dans trois hypothèses, dont deux concernent toutes les mesures de traitement institutionnel : exécution ou poursuite paraît vouée à l'échec (CP 62c I a) et le défaut d'établissement approprié (CP 62c I c). La levée de la mesure frappant un toxico-dépendant ou un jeune adulte est encore possible si la durée maximale de la mesure a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (CP 62c I b). La mesure pour le traitement institutionnel des troubles mentaux n'est pas limitée dans le temps (CP 59 IV). Elle est rarement sinon jamais vouée à l'échec, car les experts hésitent à affirmer que la mesure est «définitivement inopérante». En conséquence, le traitement d'un délinquant dangereux, souffrant d'un grave trouble mental le prédisposant à la récidive, se prolonge durablement dans le temps et entraîne des coûts pour la collectivité publique qui ne sont pas proportionnés au but visé. Le régime juridique du traitement des troubles mentaux doit être réexaminé. D'une part, il est nécessaire d'arrêter une durée maximale à cette mesure. D'autre part, il faut faciliter la transformation de la mesure de traitement institutionnel des troubles mentaux en un internement (CP 62c IV) en ne subordonnant plus le changement de sanction à l'échec de la mesure.

Conclusion

Vu le développement qui précède, nous demandons à l'Assemblée fédérale que le code pénal suisse fasse l'objet d'une révision en profondeur à son Livre premier «Dispositions générales», Titre 3 «Peines et mesures», Chapitre 2 «Mesures», Section 1 «Mesures thérapeutiques et internement».